

# PRESS'Environnement

N°213 Mardi – 07 février 2017

Par Prescillia AILLOT, Charlotte DEBORDE, Raïssa FIOKLOU, Thayane VILAR

www.juristes-environnement.com

## A LA UNE - PUBLICATION DE LA REFORME RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

Dans un souci de « simplification des procédures » et de « facilitation de la vie des entreprises », tout en préservant la protection apportée à l'environnement (Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance du 26 janvier 2017), la réforme relative à l'autorisation environnementale unique, en expérimentation depuis 2014, a été publiée, à travers l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017. Elle est accompagnée du décret en Conseil d'Etat n° 2017-81 et du décret n° 2017-82 du même jour. Ces textes créent les articles L. 181-1 à -31 et R. 181-1 à -56, fixant le régime applicable à l'autorisation unique. Sont désormais soumis à autorisation environnementale unique les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau, les ICPE relevant du régime de l'autorisation, et les projets soumis à évaluation environnementale ne nécessitant pas une autorisation administrative susceptible de porter des meures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'autorisation environnementale se substitue également à plusieurs types d'autorisation, entre autres : autorisation d'émission de GES, autorisation de défrichement, autorisation spéciale au titre des sites classés. Seules les éoliennes terrestres sont dispensées de permis de construire. Toutefois, pour les autres installations, la réforme modifie l'articulation entre autorisation d'urbanisme et autorisation environnementale. Le délai d'instruction des demandes devrait être ramené à neuf mois (contre douze à quinze actuellement), a précisé Mme Royal, lors de la présentation de la réforme. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 ; il sera toutefois possible de déposer des demandes d'autorisation suivant les anciennes procédures jusqu'au 30 juin 2017.

## ENERGIE – LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMOELECTRIQUE AU BANGLADESH MENACE LE PATRIMOINE DE L'UNESCO

Le 26 janvier 2017 à Dacca, une centaine de personnes ont manifesté contre la construction d'une centrale thermo-électrique à côté de Sundarbans, la plus grande forêt de mangrove du monde, patrimoine de l'UNESCO et où habite le tigre du Bengale, déjà en voie de disparition. Les manifestants ont été dispersés avec des gaz lacrymogènes par la police et quatre personnes ont été hospitalisées. La centrale aura la capacité de 1320 mégawatts d'électricité. Ce sera la plus grande du pays et aura un coût estimé à 1,7 milliard de dollars. La compagnie Bangladesh-India Friendship Power Company veut commencer la construction le 14 février à Rampal, à 14 km de Sundarbans. En plus du tigre du Bengale, dont on ne compte qu'une centaine dans la région, la construction de cette usine menace aussi sa biodiversité unique, constituée d'une faune et flore très sensibles. Le projet contredit les principes du développement durable, vu qu'il y a des alternatives faibles en carbone et économiquement compétitives.



## CLIMAT – LES IMAGES PUBLIEES PAR LA NASA MONTRENT LES CHANGEMENTS RAPIDES DE LA PLANETE

La NASA a publié récemment sur son site internet des images impressionnantes de comment la planète a changé ces derniers 40 ans. Nous savons tous que la planète subit de nombreux changements, mais seulement avec les images satellite fournies par la NASA que nous pouvons nous rendre compte à quel point ces changements sont drastiques. La surface des forêts ont diminué, les niveaux d'eau diminuent et les couvertures de glace se fondent. A l'origine de ces changements sont le changement climatique, l'urbanisation et aussi les catastrophes naturelles, tels que les incendies et les inondations. Plusieurs photos montrent l'impact que la croissance des villes a eu dans les paysages, dans certains cas, en raison de la croissance démographique et d'autres en raison de l'augmentation des zones pour l'agriculture. Dans cette image de la ville de New Delhi en Inde, on peut voir clairement les effets de l'urbanisation. En 25 ans la population de la ville a grandi de 9,4 millions à 25 millions des personnes. Les experts estiment que d'ici 2030, New Delhi peut accueillir environ 30 millions des personnes. Une croissance de la population si rapide peut causer de nombreux problèmes en outre que le manque d'espace. En novembre, le gouvernement indien a déclaré l'état d'urgence en raison de la pollution de l'air dans la capitale.



## SANTE – DES RESIDUS DE PRODUITS TOXIQUES PRESENTS DANS LES COUCHES POUR BEBE

La série noire continue. L'année dernière, des études avaient révélé la présence de produits toxiques dans l'alimentation des nourrissons et plus spécifiquement dans les muesli. De récentes analyses viennent de mettre jour la présence de produits toxiques dans d'autres produits, tout aussi présent dans la vie des bébés ; des couches-culottes. C'est le mensuel 60 millions de consommateurs qui dévoile l'information après avoir testé un échantillon de couches-culottes présents sur le marché. D'après le Magazine 60 millions de consommateurs, des composés organiques volatils neurotoxiques et irritants sont présents dans plus de la moitié des produits testés et même dans ceux estampillés écologiques. Tout comme dans le cas des muesli, la présence de ces résidus dériveraient de l'utilisation de pesticides pour la culture d'amidons présents dans les couches-culottes. La présence de résidus toxiques dans des produits estampillés écologiques ramène sur le devant de la scène, une problématique, celle de la réelle fiabilité des labels écologiques. Plus qu'un gage de sécurité et de qualité, les labels écologiques seraient-ils devenus de simples arguments économiques destinés à appâter le consommateur ? En tout cas, les révélations du Magazine 60 millions de consommateurs a fait réagir la Ministre de l'Ecologie, Madame Ségolène Royal qui a saisi l'Agence nationale de Sécurité Sanitaire, d'une demande d'« analyse des risques liés à ces substances, en particulier dans le cas d'une exposition par contact chez le jeune enfant ». Le rapport de l'Agence est attendu pour la fin de cette année.



**Conseil constitutionnel, Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 -La censure de l'obligation Bio dans les cantines scolaires**

Le 26 janvier 2017, le Conseil constitutionnel a rendu sa Décision n° 2016-745 DC portant sur la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté. La question prioritaire de constitutionnalité avait été introduite par 60 sénateurs et 60 députés au mois de décembre 2016. L'article 192, issu de l'Amendement de la députée écologiste Brigitte Alain, avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale. Il instaurait « l'obligation, pour les services de restauration collective des personnes publiques, de servir une part minimale de produits issus de l'alimentation durable et de l'agriculture biologique ». Les assiettes des cantines devaient alors contenir 40% de produits locaux et 20% de produits bios. Néanmoins, les Sages ont considéré que cet article était sans rapport avec le texte initial. Par conséquence, cette disposition a été censurée.

**Conseil Constitutionnel, Décision n° 2016-605 du 17 janvier 2017- L'obligation de reprise des déchets par les distributeurs déclarée constitutionnelle**

L'article L514-10-9 du Code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n°2015-92 du 17 août 2015, incombe aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction de reprendre leurs déchets de construction. La disposition a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil d'état en octobre 2016. La Confédération française du commerce de gros et du commerce international a saisi le Conseil d'état réclamant l'annulation du décret portant sur les modalités d'applications dudit article. En soutien à sa demande d'annulation, la requérante a obtenu du Conseil d'état la transmission de sa QPC au Conseil constitutionnel au motif que le texte portait atteinte de manière directe à la liberté d'entreprendre, à la liberté contractuelle et au principe d'égalité devant la loi. Dans sa Décision n°2016-605 du 17 janvier 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré le texte conforme à la Constitution. Le Conseil fait état de la poursuite de l'intérêt général poursuivi par le législateur à travers cette obligation de reprise.



**ALIMENTATION – L'EAU DE NOS ROBINETS EST-ELLE POLLUEE ?**

L'association de consommateurs UFC QUE CHOISIR a publié en janvier 2017 son enquête portant sur la pollution de l'eau des réseaux de distribution des 36 000 communes du pays, pour la période de 2014 à 2016. Pour cela, elle s'est appuyée sur les résultats officiels sur la qualité de l'eau du ministère de la santé. Pour rappel, la qualité de l'eau à destination de la consommation humaine est réglementée par l'arrêt du 11 janvier 2007 et par la Directive européenne 98/83/CE transposée en droit interne aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé publique. L'enquête démontre que l'eau distribuée à 95,6 % des français respecte les normes réglementaires. Néanmoins 2,8 millions de personnes ont accès à une eau polluée. Or, chacun des français utilise en moyenne 150 litres d'eau par jour pour ses besoins domestiques et sanitaires. Les causes de cette pollution sont multiples. La première n'est autre que l'agriculture. Les pesticides, conséquences d'une agriculture intensive, contaminent 5% des réseaux de distributions de 2271 communes. Leur limite réglementaire, soit « la somme de tous pesticides individualisés détectés et quantifiés » est pourtant de 0,50g/l. Ils touchent les zones rurales mais à la fois certaines grandes villes. Viennent en seconde position, les nitrates dont le taux de pollution des réseaux de distribution est de 0,8% tel qu'en Seine et Marne ou dans le Loiret. Enfin, touchent aussi fortement les réseaux de distribution et notamment celles des petites communes de montagne, les contaminations bactériennes. En cause de cette pollution, le décrepissement des canalisations. En ville, les canalisations sont à l'origine de traces de substances toxiques telles que le chlorure de vinyle ou le plomb dont la teneur est abaissée à 10g/l depuis le 25 décembre 2013 par la Directive européenne.



**RESSOURCES MINIERES – VOTE DES DEPUTES EN PREMIERE LECTURE POUR UNE REFORME DU CODE MINIER**

Ce mercredi 25 janvier, l'assemblée nationale a adopté une proposition de loi visant à adapter le code minier au droit de l'environnement, le droit minier ne répondant plus, « ni aux attentes sociales, ni environnementales », selon M. Jean-Paul Chanteguet, député (PS) rapporteur du texte à l'Assemblée nationale. Il est notamment prévu par cette proposition de loi l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels piégés dans la roche-mère, quelle que soit la technique employée. Cette mesure complète la loi du 13 juillet 2011 qui se borne à la prohibition de la seule technique de la fracturation hydraulique. Cependant, la proposition adoptée en première lecture exclue de l'interdiction les gaz de couche contenus dans les veines de charbon, considérés comme des hydrocarbures conventionnels. Si le rapporteur du texte fait valoir que son extraction ne nécessite pas l'emploi de la fracturation hydraulique, des associations environnementales, à l'instar des Amis de la Terre, pointent toutefois le fait que, pour extraire le gaz de couche à grande échelle, il faut recourir à cette méthode. La portée de ce texte est donc à relativiser. Les associations environnementales regrettent un texte qui ne comporte que peu d'avancée, tant concernant les gaz de schiste que la procédure d'octroi de titre minier ; en outre, il a peu de chance d'être adopté définitivement avant la fin de la session parlementaire, d'ici un mois.



**BIODIVERSITE –LES LEMURIENS DE MADAGASCAR EN VOIE DE DISPARITION**



Comme le Crapaud doré du Costa Rica, le dauphin de Chine, le rhinocéros noir d'Afrique de l'Ouest ou encore le phoque noir des Caraïbes, qui figurent désormais au rang des espèces animales disparues dont le nombre ne cesse de croître d'année en année, les lemuriens de Madagascar sont aujourd'hui une espèce menacée de disparition. Leur survie est à la fois menacée par la déforestation qui les prive de leur habitat naturel et par la sécheresse qui menace le sud du pays à cause du manque de pluie causé par le phénomène météorologique El Nino. Les associations de préservation de la nature comme le Fonds mondial de la nature (WWF), tentent de tirer la sonnette d'alarme sur la disparition de ces petits animaux qui jouent « un rôle de jardinier » dans la nature et dont la disparition aurait un effet domino sur les autres espèces.